

Lyon, le 26/05/2023

Affaire suivie par : Lucie OLIVEIRA
Service eau hydroélectricité nature
Pôle police de l'axe et concessions hydroélectriques
Tél. : 04 26 28 67 08
Courriel : lucie.oliveira@developpement-durable.gouv.fr
Ref : SEHN-23-PACH-306-LO

Monsieur le Président

Vous avez déposé via le guichet unique numérique, le 8 août 2022, un dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement intitulé « **Accueil de déchets non dangereux sur les installations de méthanisation de la station d'épuration des Courtines** » sur la commune d'Avignon. Ce dossier a été transmis à mon service pour coordination de l'instruction. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier n°SEHN-22-PPEh-829-ALM le 18/11/2022.

Vous avez apporté des compléments via le guichet unique numérique le 28/02/2023.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) de PACA a émis son avis en date du 09/05/2023.

Après examen du dossier par les services dont celui de la MRAE, je vous informe que les compléments ne sont pas complets et réguliers en l'état. Les remarques portent principalement sur les points suivants:

- l'évaluation des impacts sur l'environnement et le voisinage ;
- l'étude de danger ;
- l'analyse du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 ;
- les plans du site

Vous trouverez en annexe le détail des éléments qui permettront de considérer votre dossier recevable ainsi que les remarques qui permettraient d'améliorer la compréhension de votre dossier.

Afin de poursuivre l'instruction, je vous invite à me transmettre vos compléments sous format électronique **dans un délai de 4 mois** à compter de la réception du présent courrier :

Monsieur Jérôme GELLY
Directeur des Services Techniques du Grand Avignon
320 Chemin des Meinajaries BP 1259 Agroparc
84000 AVIGNON

- sur le guichet unique numérique (via le lien disponible sur le courriel de transmission de la présente demande de compléments)
- et à l'adresse suivante : pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale sera proposé à Madame la préfète.

J'attire votre attention que le dossier pourrait être rejeté si les nouveaux éléments reçus demeurent incomplets ou irréguliers.

En application de l'article R181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen de votre dossier est suspendu à compter de la date d'envoi de la présente demande de complément jusqu'à la réception des compléments sollicités.

Mon service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du Pôle Police d'Axe et
Concessions Hydroélectriques

Isabelle CHARLEMAGNE

Copie : Guichet Unique de l'eau de Vaucluse, services contributeurs UD84-DREAL PACA, SDIS 84, ARS - DT84

ANNEXE

A. Étude d'impact (pièce n°D) :

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur (MRAE) n° 2023APPACA29/3382 en date du 05/05/2023. Les attentes suivantes reprennent majoritairement l'avis de la MRAE. Pour plus de détails, vous êtes invité à consulter cet avis.

A) Description et périmètre du projet , il a été relevé l'absence d'indication sur la destination et sur la filière de valorisation retenue pour les digestats solides. Sur recommandation de la MRAE, il est attendu d'intégrer dans le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet, la(les) filière(s) technique(s) et géographique(s) retenue(s) pour la valorisation des digestats solides qui fait partie intégrante du projet et d'en évaluer les incidences.

B) Articulation du projet avec le SRADDET : sur recommandation de la MRAE, le corps de l'étude d'impact doit être complété en expliquant comment le projet contribue à l'atteinte des objectifs du SRADDET relatifs au bassin rhodanien concernant les capacités de méthanisation du territoire.

C) Etude des gaz à effet de Serre : la MRAE estime que l'étude traite trop rapidement sur cette thématique en concluant que la production de biogaz d'origine non fossile contribue à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

L'étude de l'ADEME ¹appelle à la vigilance sur les émissions non maîtrisées de méthane au niveau des méthaniseurs et des canalisations. Il est nécessaire de renforcer la nécessité de connaître les émissions non maîtrisées de méthane sur les installations de méthanisation.

Il est rappelé que le méthane a un pouvoir réchauffant 25 fois plus puissant que le CO2 en matière d'effet de serre.

Au vu des recommandations de MRAE, il est demandé à l'exploitant qu'il explique sa manière de contrôler les émissions non maîtrisées de méthane. Compte tenu que le site est en fonctionnement, le pétitionnaire peut déterminer, à travers un bilan matière par exemple, le taux de fuites non maîtrisé sur son exploitation et calculer de ce fait, le bilan des gaz à effet de serre sur ces fuites.

Cette recommandation peut être rapprochée de celle du BARPI, qui a publié un flash sur l'accidentologie des installations de méthanisations (cf point 2.D du présent rapport). Il est notamment indiqué que des émissions gazeuses peuvent se produire à différentes étapes du process pouvant aller entre moins de 1 % et 25 % du biogaz produit.

D) Eau : l'étude d'impact en page 60 fait mention que l'eau utilisée pour le fonctionnement des installations de méthanisation provient du réseau d'alimentation en eau potable. Il est jugé que le projet ne modifie pas significativement les volumes d'eau potable consommés mais aucun bilan n'est présenté. Une estimation sur le volume d'eau nécessaire à la méthanisation est attendue. Le gouvernement a publié le Plan Eau le 30 mars dernier. A l'issue du dossier d'autorisation, l'exploitant peut réfléchir à la réutilisation des eaux usées dans son process.

E) Déchets produits : sur recommandation de la MRAE, l'étude d'impact doit être complétée avec un bilan du fonctionnement de l'unité de méthanisation, de justifier que la filière de valorisation retenue pour les digestats produits est optimale pour maximiser le retour au sol le

¹ état des connaissances des impacts sur la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre des installations de valorisation ou de production de méthane , juin 2015

plus direct et de détailler (ou définir et mettre en oeuvre), les mesures permettant d'éviter ou de réduire la production de digestats non conformes et leur traitement par stockage définitif.

F) Odeurs : le fonctionnement des installations de méthaniseurs sont à l'origine de nouvelles sources de bruits et d'odeurs. La MRAE recommande d'anticiper la définition de mesures de réduction des nuisances odorantes en cas de plaintes (signalées par exemple via l'application SRO PACA dédiée gérée par ATMOSUD19) pour compléter le dispositif.

G) Bruits : le fonctionnement des installations de méthaniseurs sont à l'origine de nouvelles sources de bruits. Sur recommandation de la MRAE, l'étude d'impact doit être complétée par un retour d'expérience sur le fonctionnement des installations depuis la mise en oeuvre de la méthanisation et par un programme de suivi et des propositions des mesures correctives qui seront appliquées en cas de dépassement des limites réglementaires ou de plaintes.

H) Prise en compte du changement climatique : Sur recommandation de la MRAE, il est attendu un développement sur l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique en regard de l'accélération induite sur l'eutrophisation des cours d'eau.

I) Prise en compte du risque inondation : Sur recommandation de la MRAE, il est attendu une évaluation de la vulnérabilité du projet au risque d'augmentation de la fréquence et de la sévérité des événements pluvieux et de préciser les mesures d'évitement et de réduction prévues pour en limiter les incidences.

2. Étude des dangers (pièce n°E) :

Les demandes de compléments suivants n'ont pas fait l'objet de réponses dans le document « réponses aux demandes de compléments » :

A) Phénomène dangereux n°3 (explosion non confinée consécutive à la ruine du gazomètre) :il n'y a pas de conclusion quant aux effets dominos.

B) Phénomène dangereux n°5a (explosion non confinée consécutive à une fuite sur le réseau biogaz) : le pétitionnaire pourra préciser la plus petite distance entre les tuyauteries du réseau biogaz et les limites du site.

C) La figure en page 24 est illisible.

Il est aussi demandé les informations suivantes :

D) Prévention des risques liés à la foudre (page 25) : le pétitionnaire indique qu'une analyse du risque foudre et une étude technique ont été réalisées en 2019 et que les dispositifs de protection contre la foudre préconisée seront mis en place et vérifiés périodiquement. Suite au premier complément, le pétitionnaire a précisé qu'aucune mise à jour n'était nécessaire. Il est demandé à l'exploitant si les équipements sont actuellement installés conformément aux préconisations de l'étude technique.

E) Le Barpi a publié en janvier 2023 un flash «Installations de méthanisation et rejet de biogaz²». Il précise notamment que le développement en France ces dernières années s'accompagne d'un constat d'augmentation de l'accidentologie. Au regard de ce document et de ses conclusions, il est demandé si l'étude de dangers doit être complétée ou mise à jour.

F) Concernant les recommandations sur SDIS, celles-ci seront prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral. Dans son dernier avis, le SDIS précise qu'il convient de reporter sur les bâtiments et locaux, les informations indiquées sur les plans à destination des services de secours concernant les différentes canalisations repérées, par des couleurs normalisées et des pictogrammes en fonction du fluide transporté. Il est demandé de prévoir la mise en place cette recommandation avant la phase d'exploitation.

3. Autres pièces ICPE (pièce n°G) :

Il est relevé des insuffisances sur les justifications du respect des prescriptions générales de l'AM du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement :

A) L'analyse de conformité n'est pas réalisée pour les articles suivants : 8, 26, 42, 43 (l'exploitant commente les prescriptions sans cocher les cases Conforme/Non conforme/ Non applicable/ Sans objet).

B) Article 4 : l'exploitant ne justifie pas la conformité vis-à-vis des alinéas 5, 6 et 7.

C) Article 9 : l'exploitant n'indique pas si la capacité de stockage totale des boues digérées (220 m³,) est « suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible ».

D) Article 21 : J'attire votre attention sur le fait que le mélange de boues de différentes origines (comme c'est le cas dans le présent dossier) et le mélange de boues avec d'autres déchets (ici les graisses) sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, qui peut autoriser le mélange dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières.

L'exploitant indique que les mélanges de boues et de graisses ont pour vocation de mutualiser et d'optimiser l'utilisation de l'installation de méthanisation construite sur le site de la station d'épuration de Courtine, mais ne justifie pas que le mélange de boues de différentes origines « tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières ».

E) Article 34 : L'exploitant ne précise pas si les conduites aériennes de biogaz et le système de condensation du biogaz est à l'épreuve du gel.

² <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/flash/methanisation-et-rejets-gazeux/>

F) Article 42 : L'article prévoit notamment que tout stockage de matières entrantes ou de digestats liquides, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention pourvue d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques énoncées au III du même article.

L'exploitant indique que les bâches dédiées au stockage des matières à traiter (bâche de stockage-homogénéisation, bâche amont digestion et bâche à boues externes) et des digestats (ancien carbofil) sont des ouvrages en béton résiné qui vont être équipés de membranes internes en PEHD. Il n'est pas fait mention de l'existence de rétentions pour ces ouvrages. La mise en place d'une capacité de stockage double enveloppe ne répond pas, à notre sens, à l'obligation de disposer d'une rétention. La conception d'une rétention doit notamment permettre la détection des fuites sur les ouvrages de stockage ; or, une fuite qui survient au niveau de l'enveloppe interne de l'ouvrage de stockage ne peut-être détectée.

La zone dédiée à la méthanisation est quant à elle équipée de bassins étanches formant rétention. Toutefois, l'exploitant ne précise pas si l'étanchéité de ces bassins répond aux caractéristiques techniques prévues au III de l'article 42.

G) chapitre 1.3.4.d Revue des études antérieures : il est indiqué les résultats d'une étude des sols menés en 2019. Le tableau en page 33 mentionne des valeurs en PCB supérieures à la valeur limite à 1 µg/ kg MS. L'arrêté du 14/12/2012 cité en valeur de référence indique une valeur à 1 mg/kg MS et non 1 µg/ kg MS. Il y a donc des erreurs d'unité dans ce tableau.

3. Plan ensemble

A) Le plan d'exécution des réseaux gravitaires fait mention d'un « nouveau rejet STEP DN 1400 b.a » au nord-ouest du site : à quoi cela correspond-il ?

B) les couleurs de la légende du plan d'exécution des réseaux gravitaires ne correspondent pas aux couleurs utilisées sur le plan : par exemple en légende les eaux pluviales EPL sont en bleu clair alors que sur le plan elles sont en bleus foncés (correspondant à eaux traitées STEP).

C) Il est attendu que les 4 plans d'ensemble du site soient imprimés au format réglementaire pour une meilleure lisibilité et transmis au service instructeur.